

**4<sup>E</sup>22/186 - N°150 -Notaire THOMAS, LAURIERE - P. V. du moulin de Pontalage -  
25 avril 1768**

Aujourd'huy vingt cinq avril mille sept cent soixante huit, au moulin de Pontalage, paroisse de Saint Michel en Limouzin, dans la maison du dit moulin, pardevant le notaire royal soussigné, présents les tesmoins cy après nommés, environ les neuf heures du matin

FUT présent **Pierre COURTY, meusnier actuellement au présent moulin**, y demeurant, lequel faisant pour et au nom de **Messire Léonard BLONDEAU, chevalier, seigneur marquis** de Laurière, sous lieutenant aux gardes françoises de Sa Majesté, absent de la présente province, lequel nous a dit et exposé que le dit seigneur BLONDEAU, ayant présenté sa requête à Monsieur le Lieutenant général de la sénéchaussée de Limoges, expositive de ce que ayant obtenu sentence contre **Jacques MERIGUET** au rapport de mondit sieur le lieutenant général, le dix neuf aoust dernier, qui ordonne qu'il sera fait un nouveau procès verbal de l'estat du dit moulin et bastiment, qu'à cet effet les parties conviendront dans le délai de huitaine pour assister au dit procès verbal, et qu'en exécution de la dite sentence, le dit seigneur BLONDEAU ayant nommé pour son expert Guillaume LENIAUD, du village de Frontignac, paroisse de St Sulpice, et que par appointment du quinze mars dernier, rendu par mondit sieur le lieutenant général, il fut nommé d'office Pierre de CATHERAUD, du village de Cressat, même paroisse de St Sulpice, et ordonne qu'ils seraient assignés pour prester serment l'un et l'autre, ce qui fut fait, et en conséquence, lesdits LENIAUD et CATHERAUD maistre masson et charpentier, ayant fait et presté le serment pardevant mondit sieur le lieutenant général par acte du treize du courant, laquelle requette le dit sieur COURTY nous a représenté et mis en main ayant l'ordonnance au bas de mondit sieur le lieutenant général portant nomination de notre personne pour faire le susdit estat et procès verbal en datte du treize du courant ; signé Roulleras Telhion, dument scellé au dit Limoges, le mesme jour par BAINOL, comme aussy l'acte portant signification de la ditte requête et ordonnance, fait à la requette dudit seigneur BLONDEAU au dit Jacques MERIGUET le jeune, comme tuteur des enfants de autre Jacques MERIGUET son frère, avec assignation à luy de se trouver aujourd'huy, lieu et heure dans les bastiments dudit moulin pour assister et estre présent sy bon luy semble au dit procès verbal des réparations à faire au dit moulin et bastiment, le dit acte du vingt un du courant, signé NALLON, huissier, controllé le mesme jour

à Laurière par Berigaud, et nous a requis qu'attendu la présence des dits LENIAUD et CATHERAUD experts, il soit procédé au dit procès verbal ; et attendu qu'il est plus d'une heure passée au-delà de celle portée par le dit acte, ainsi qu'il nous a paru au soleil, sans que le dit MERIGUET ny personne pour luy ne se soit présenté qu'il soit contre luy, donne déffaut ce que nous luy avons octroyé pour servir et valoir que de raison ; à cet effet, avons donné deffaut contre le dit MERIGUET, faute de s'estre présenté ny personne pour luy ; en conséquence avons derechef pris le serment des dits LENIAUD et CATHERAUD experts, lesquels ont promis moyenant le dit serment qu'ils ont fait et presté, de procéder au susdit procès verbal de visite et réparation à faire au dit moulin et bastiments..... et consiance ce y avons procédé ainsy que suit :

PREMIEREMENT : avons entré dans la dite maison, où les dits experts nous ont fait remarquer que la porte de l'entrée de la dite maison est en bois, et que les... et porte sont tout poury, hors d'estat de servir, estimé le tout à tout fournir et façon à la somme de 6 livres

PLUS que la basse goutte du devant de la dite maison et bastiment y tenant menace de ruine et a besoin d'estre refaitte à neuf, depuis son fondement jusqu'à son hauteur, consistant environ neuf toizes de murs estimés à fournir la pierre qui manquera, la terre nécessaire conduite des dits matériaux, à tout fournir et façon à la somme de 32 livres

PLUS que partie de la basse goutte de derrier menasse de ruine, environ cinq toizes et demy de murs, estimés à fournir la pierre qui manquerat, terre et façon, le tout à la somme de 20 l

PLUS que le planché ou teradis qui est au dessus du dit bas de maison a besoin d'estre refait à neuf, estimés à fournir les planchons qui manqueront terre et façon à la somme de 10 livres

PLUS que la montée du grenier il y manque une porte avec des planches à costé pour faire fermer avec les portières des gens à bois estimés tant pour bois que pour façon et conduite à tout fournir à la somme de 10 livres 10 sols

PLUS que l'entrée des murs de travers qui est entre la ditte maison et la chambre à costé il y faut une reprise de murs estimés à tout somme 1 livre

PLUS que la porte de la chambre dessus la cave a besoin d'estre refaite à neuf, estimés à tout fournir la somme de 3 livres

PLUS que le terradis qui est au-dessus de la dite chambre a besoin d'estre refait à neuf, estimé à tout fournir, terre et planchons qui manqueront et façon à la somme de 8 livres

PLUS qu'il faut sur la maison une charpente sous œuvre, estimés à fournir le bois, conduite et façon à la somme de 24 livres,

PLUS que le fourt qui est plassé dans le pignon sortant par dehors a besoin d'estre couvert à neuf, et qu'il faut des petits chevrons, lattes et paille, estimé à tout fournir à la somme de 10 livres

PLUS les dits arbitres nous ont fait remarquer quatenant du dit pignon il y a vestiges d'un bastiment qu'on a dit cy devant servir d'escurie de grandeur de dix neuf pieds de long et de large de quatorze pieds de roy en dedans, et de onze pieds de haut, ce que pour le rétablir il faudrait environ six toizes de pierre et quantité de terre, estimés pour le rétablissement et façon de murs, pierre, terre, et conduite à la somme de 86 livres,

PLUS que pour le dit rétablissement d'escurie il faud pour cella un terradis, dix soliveaux, quantité de planchons, terre, une porte pour entrer avec les verres, trois pièces de bois, une pour fayte, et deux pour filière de vingt pieds de roy de long sur huit pouces decarissage, vings chevrons et plusieurs lattes et paille pour couvrir, estimés le tout à tout fournir et façon à la somme de 102 livres,

Lesquels dits experts nous ont fait remarquer que la couverture desdits bastimens est passablement en estat ;

DILLEC sommes allés vers les bastiments où son situés ledit moulin dans lesquels les dits arbitres nous ont fait remarquer que la basse goutte de devant a besoin d'estre refaite depuis son fondement jusqu'à son hauteur, consistant environ six toizes de murs et que la porte qui y est pour entrer en pierre de taille est en bois a besoin d'estre refaite à neuf, que les arbitres ont estimés moins les ferrements à la somme de 40 livres ;

PLUS qu'il faut deux reprises dans la basse goutte de derrier d'environ deux toizes devers en chaud estimés à tous fournir : chaud, sable, pierre et façon à la somme de 12 livres

PLUS qu'il faud une fenestre en bois et une rengrajure d'environ une toize de murs den le pignon d'en haut estimé à tout fournir, 7 livres

PLUS qu'il y a une fenestre dans la dite basse goutte de devant sans vitre, qu'il y en faut une avec une fenestre en bois, estimé à tout fournir la somme de 5 livres 10 sols,

PLUS que le terradis qui est sur l'appartement servant d'escurie n'a que quelques soliveaux, ainsy que celui du dit moulin sans aucun planchon, qu'il y faut sept soliveaux de douze pieds de roy de long sur six pouces d'ecarissage, estimés tant pour les dits soliveaux, planchons, terre, conduite et façon, le tout à la somme de 34 livres ;

PLUS que les murs de travers entre le dit **moulin et la dite escurie** il y manque une porte avec le chassis estimés à tout fournir la somme de 8 livres ;

PLUS que les **deux moulins qui y sont** ont besoin d'un arbre et pièce de bois de longueur de dix sept pieds de roy sur un pied descarissage, estimés tant de conduite, achapt, façon et passage à la somme de 20 livres ;

PLUS qu'il y a une **des roues qui manque**, lequel il en faut une avec **deux trémis** celle qui son sont hors d'état de servir, estimés tout fournis à la somme de 34 livres ;

PLUS qu'il y a quatre poteaux de quatre pieds de long sur treize pouces descarissage qui manque, et que les **deux meulles sont très mauvaise, dont il y en a une qui ne sert point il y a quelques temps, et les deux soulages sont aussy hors d'état de servir**, mais l'une desdites meulles peut servir pour soulage, estimés tant les dites deux meulles un soulage et poteau, achapt, conduite, et plassage, le tout à la somme de 515 livres ;

PLUS qu'il manque un **cercle de fer à la lanterne** de pesanteur de cinq livres de fer, estimés fer et façon à la somme de 2 livres ;

PLUS qu'il manque **huit pièces de bois appelé serre**, dont quatre de huit pieds et quatre de sept de longt, sur un pied d'épaisseur et trois planches, estimés par les dits arbitres à la somme de 35 livres ;

ET FINALEMENT qu'il y a une **reprise à faire à l'escluse** de six pieds de long, estimés à la somme de 6 livres ;

Revenantes toutes lesdites sommes et réparations à faire, jointes ensemble à celle de 1 031 livres.

DONT ET DU TOUT, nous avons concédé acte pour servir et valoir que de raison.

En présence de Jean et Léonard PASQUET, journaliers, du village de la Chassaigne en cette paroisse, tesmoins connus, requis et appellés, lesquels avec les dits experts et COURTY ont déclaré ne scavoir signer de ce interpellés.

THOUMAS, notaire royal héréditaire.

Contrôlé à Laurière le 1<sup>er</sup> may 1768